

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0987/2019
RG N°1310/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
et AVANT DIRE DROIT du
20/06/2019

Affaire :

La société Groupement de
Gestion d'Entreprises, dite 2GE

(Cabinet Wesley LATTE)

Contre

La société Côte d'Ivoire
Logistique (CIL)

(Cabinet OBENG-KOFFI FIAN)

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise
comptable ;

Désigne pour y procéder
Monsieur LEGBLE YOBO
JOSEPH, Expert-Comptable,
Résidence DELAFOSSE Plateau,
Rue derrière Sococe Deux
Plateaux non loin de la station
Total sococe, 16 BP 1714 Abidjan
16, E-mail :
josephlegble@hotmail.fr, en
qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura
pour mission de déterminer :

- Si les fonds de la Société
Groupement de Gestion
d'Entreprises dite 2GE
SARL ont servi à créer la
Société Côte d'Ivoire
Logistique dite CIL;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUÉSSAN BODO JEAN CYRILLE, YAO YAO JULES,
DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DICOH
BALAMINE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE,, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Groupement de Gestion d'Entreprises, dite 2GE sarl au
capital de 10 000 000 FCFA, RC 162436, dont le siège social est situé à
Abidjan les 2 Plateaux Adjin, 20 BP 1420 Abidjan 20, Tél : 21 24 62 12
/21 24 62 11, agissant aux poursuites et diligence de son gérant,
Monsieur NIAMKE Kouadio né le 06 Mars 1962 à Daoukro, de
Nationalité Ivoirienne, demeurant Cocody deux Plateaux ;

Demanderesse représentée par le Cabinet Wesley LATTE, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Deux Plateaux
Angré 7^{ème} Tranche, 2^{ème} étage, Résidence PENDA (immeuble au toit
vert) 01 BP 4823 Abidjan 01, Tél : 87 07 87 39/ 05 77 22 32 ;

D'une part ;

Et

La société Côte d'Ivoire Logistique (CIL) société anonyme, au capital
de 1 000 000 FCFA inscrite au registre de commerce sous le numéro
231321; dont siège social est situé à Vridi, 18 BP 1395 Abidjan 18, Tél :
21 27 02 83 / 21 27 02 84 / 21 27 02 85, prise en la personne de son
Directeur Général, Monsieur NIAMOUTIE Kouao, né le 05 Juin 1957 à
Daoukro, de nationalité ivoirienne demeurant audit siège social ;

Défenderesse représentée par le Cabinet OBENG-KOFFI FIAN,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, tel : 22 44 68 36/46, Fax : 22 44
68 72, 01 BP 6514 Abidjan 01 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 mars 2019 pour l'audience publique du 21 mars 2019,
l'affaire a été appelée;

- Si les recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ont été encaissées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et n'ont pas été reversées durant trois (03) ans;

Dans le cas affirmatif, déterminer le montant des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL non reversées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise.

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°574/2019 et la cause a été renvoyée au 25 avril 2019 pour le retour après instruction;

A l'audience publique du 25 avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 mai 2019, mais le délibéré a été rabattu pour jonction de Procédures ;

A la dernière évocation, le Tribunal a ordonné la jonction des Procédures RG 987/2019 et RG 1310/2019 et la cause et les parties ont été renvoyé ou 23 mai 2019 pour la défenderesse puis au 06 juin 2019 pour la demanderesse ;

Appelée le 06 juin 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Mars 2019, la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL a fait servir assignation à la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Désigner tel expert pour déterminer le préjudice financier qu'elle a subi ;
- Elle fixera ses dommages et intérêts en fonction de l'évaluation de son préjudice financier à dire d'expert ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Par exploit d'huissier en date du 02 Avril 2019, la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL a fait servir assignation à la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Désigner tel expert pour déterminer le montant des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL non reversées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et condamner cette dernière à reverser le montant déterminer ;

- Condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts dont le montant sera déterminé ultérieurement ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL expose que Monsieur NAMOUTIE KOUAO et Monsieur NIAMKE KOUADIO ont tous deux créé la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL spécialisée dans la confection des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Elle indique que Monsieur NAMOUTIE KOUAO en était gérant avec 80% des parts sociales et Monsieur NIAMKE KOUADIO, en détenait 20% ;

Elle fait savoir que la bonne gestion qui a prévalu au début de ses activités a cédé la place à une gestion solitaire et opaque de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL par Monsieur NAMOUTIE KOUAO qui prenait seul les décisions et ne rendait aucun compte de sa gestion ;

Ayant pris la suite de la gestion de la société, Monsieur NIAMKE KOUADIO a ordonné un audit qui a révélé d'une part, que l'ancien gérant a utilisé les fonds de la société pour créer la Société Côte d'Ivoire Logistiques dite CIL que la côte part des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL encaissée par le guichet unique automobile que gère la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL ne lui a pas été reversée depuis trois (03) années durant ;

Ayant découvert cette supercherie, Monsieur NIAMKE KOUADIO a invité en vain Monsieur NAMOUTIE KOUAO à régulariser cette situation sans manquer de faire appel à des bons offices ;

Elle précise que devant deux magistrats, Monsieur NAMOUTIE KOUAO a bel et bien reconnu qu'il a utilisé les fonds de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL pour créer la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et que cette dernière n'a pas reversé la part de recettes encaissées ;

En guise de réparation, Monsieur NAMOUTIE KOUAO, en qualité de Directeur Général de la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL, a pris l'engagement d'intégrer la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL dans le capital de la Société Côte d'Ivoire Logistiques dite CIL dans un délai de six (06) ans à compter de septembre 2009 ;

Il s'est encore engagé à reverser à la demanderesse, trois (03) ans de recettes encaissées par le guichet unique et non reversé à ce jour ;

Cependant, celui-ci n'a respecté aucun de ses engagements ;

Elle fait valoir que la promesse faite par Monsieur NAMOUTIE KOUAO constitue un avant-contrat qui crée des obligations à sa charge et donc revêt un caractère obligatoire et que la non-exécution lui cause des préjudices qui méritent réparation ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il soit désigné tel expert pour déterminer le préjudice financier qu'elle a subi ;

En réplique, la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre ;

Elle explique que le procès-verbal d'audition en date du 11 février 2019 sur lequel la demanderesse fonde ses prétentions ne lui est pas opposable dans la mesure où elle n'y est pas partie ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, les faits remontant à 2001, la prescription quinquennale est acquise ;

Au fond, elle expose que le procès-verbal d'audition n'est pas fiable dans la mesure où il n'est pas revêtu du sceau du magistrat qui l'a rédigé et que n'y étant pas partie, cette pièce lui est inopposable, de sorte que la preuve de la prétendue promesse n'est pas rapportée ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL de son action, parce que mal fondée ;

Au soutien de son action initiée le 02 Avril 2019, la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL sollicite qu'il soit désigné tel expert pour déterminer le montant des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL non reversées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et condamner cette dernière à reverser le montant déterminer et condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts dont le montant sera déterminé ultérieurement ;

Pour une bonne administration de la justice, le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les mesures sollicitées

La demanderesse sollicite qu'il soit ordonné deux expertises, l'une pour déterminer le montant des recettes perçues par la demanderesse et non reversées pendant trois(03) ans et l'autre pour évaluer le préjudice financier qu'elle a subi ;

Elle prétend que suite à un audit, il a été révélé d'une part, que l'ancien gérant, Monsieur NAMOUTIE KOUAO, a utilisé les fonds de la société pour créer la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL que la côte part des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL encaissée par le guichet unique automobile que gère la Société Côte d'Ivoire Logistiques dite CIL ne lui a pas été reversée depuis trois (03) années durant d'autant part;

La défenderesse contestant avec véhémence ces assertions, il y a lieu, avant-dire-droit, d'ordonner une expertise comptable et de désigner Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, Expert-Comptable Rue derrière Sococe Deux Plateaux non loin de la station Total sococe, 16 BP 1714 Abidjan 16, E-mail : josephlegble@hotmail.fr à l'effet de déterminer :

- Si les fonds de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ont servi à créer la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL;
- Si les recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ont été encaissées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et n'ont pas été reversées durant trois (03) ans;

Dans le cas affirmatif, déterminer le montant des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL non reversées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et condamner cette dernière à reverser le montant déterminer et le préjudice subi par la demanderesse;

Il y a également lieu d'impartir à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au Greffe du Tribunal et de dire que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société 2GE SARL;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, Expert-Comptable, Résidence DELAFOSSE Plateau, Rue derrière Sococe Deux Plateaux non loin de la station Total sococe, 16 BP 1714 Abidjan 16, E-mail : josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission de déterminer :

- Si les fonds de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ont servi à créer la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL;
- Si les recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ont été encaissées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL et n'ont pas été reversées durant trois (03) ans;

Dans le cas affirmatif, déterminer le montant des recettes de la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL non reversées par la Société Côte d'Ivoire Logistique dite CIL ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par la Société Groupement de Gestion d'Entreprises dite 2GE SARL ;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....06 JUIL 2019..... Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce
REGISTRE A.J Vol..... F..... d'Abidjan ;

N°.....1200..... Bord..... H.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 juillet 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

